CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cost Recovery (Online News Act) Regulations

Règlement sur le recouvrement des coûts (Loi sur les nouvelles en ligne)

SOR/2025-51

DORS/2025-51

Current to November 27, 2025

Last amended on April 1, 2025

À jour au 27 novembre 2025

Dernière modification le 1 avril 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to November 27, 2025. The last amendments came into force on April 1, 2025. Any amendments that were not in force as of November 27, 2025 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 27 novembre 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 27 novembre 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Cost Recovery (Online News Act) Regulations

Interpretation

1 Definition of Act

2 News revenue

Annual Return

3 April 30

Cost Recovery Charge

4 Calculation of charge

5 Publication — estimated costs

6 Payment within 30 days

Transitional Provision

7 News revenue for 2024

Coming into Force

8 April 1, 2025

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le recouvrement des coûts (Loi sur les nouvelles en ligne)

Définition et interprétation

1 Définition de Loi

2 Revenu de nouvelles

Déclaration annuelle

3 30 avril

Redevance de recouvrement des coûts

4 Calcul de la redevance

5 Publication : coûts estimatifs

6 Paiement : délai de trente jours

Disposition transitoire

7 Revenu de nouvelles pour 2024

Entrée en vigueur

8 1er avril 2025

Registration
SOR/2025-51 February 26, 2025

ONLINE NEWS ACT

Cost Recovery (Online News Act) Regulations

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission makes the annexed *Cost Recovery (Online News Act) Regulations* under section 81 of the *Online News Act*[a].

Gatineau, February 20, 2025

Enregistrement
DORS/2025-51 Le 26 février 2025

LOI SUR LES NOUVELLES EN LIGNE

Règlement sur le recouvrement des coûts (Loi sur les nouvelles en ligne)

En vertu de l'article 81 de la *Loi sur les nouvelles en ligne*[a], le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement sur le recouvrement des coûts (Loi sur les nouvelles en ligne)*, ci-après.

Gatineau, le 20 février 2025

Le secrétaire général du Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes

Marc Morin
Secretary General, Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

The Treasury Board, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, approves the annexed *Cost Recovery (Online News Act) Regulations* made by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under section 81 of the *Online News Act*[a].

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 81 de la *Loi sur les nouvelles en ligne*[a], le Conseil du Trésor approuve le *Règlement sur le recouvrement des coûts (Loi sur les nouvelles en ligne)*, ci-après, pris par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

[a] S.C. 2023, c. 23

[a] L.C. 2023, ch. 23

Cost Recovery (Online News Act) Regulations

Interpretation

Definition of *Act*

1 In these Regulations, ***Act*** means the *Online News Act*.

News revenue

2 The news revenue of an operator for a calendar year is the gross Canadian revenue that the operator generates, directly or indirectly, from making news content available through any digital news intermediary that it operates in that year, excluding any amount received from another operator to which these Regulations apply, established on the basis of

(a) the annual return filed by the operator; or

(b) if the operator has not filed an annual return for the year or the return is inaccurate or incomplete, an estimate by the Commission based on the following, where relevant:

(i) information provided by the operator,

(ii) the trends of the market in which the digital news intermediary is operated,

(iii) the previous financial performance of the operator, and

(iv) the business plan of the operator.

Annual Return

April 30

3 On or before April 30 of each year, an operator must file with the Commission a return with respect to the preceding calendar year that is in the form provided by the Commission and contains the information required by the Commission, including information respecting the operator's news revenue with respect to each digital news intermediary that it operated.

Règlement sur le recouvrement des coûts (Loi sur les nouvelles en ligne)

Définition et interprétation

Définition de *Loi*

1 Dans le présent règlement, ***Loi*** s'entend de la *Loi sur les nouvelles en ligne*.

Revenu de nouvelles

2 Le revenu de nouvelles de l'exploitant pour une année civile correspond au revenu brut canadien généré directement ou indirectement par la mise à disposition de contenu de nouvelles par un intermédiaire de nouvelles numériques qu'il exploite au cours de cette année, à l'exclusion des sommes reçues d'un autre exploitant auquel le présent règlement s'applique, établi sur la base :

a) de la déclaration annuelle de l'exploitant;

b) si l'exploitant n'a pas présenté de déclaration annuelle pour l'année en cause ou si cette déclaration est inexacte ou incomplète, d'une estimation du Conseil qui tient compte des éléments ci-après s'ils sont pertinents :

(i) les renseignements fournis par l'exploitant,

(ii) les tendances du marché dans lequel l'intermédiaire de nouvelles numériques est exploité,

(iii) le rendement financier antérieur de l'exploitant,

(iv) le plan d'affaires de l'exploitant.

Déclaration annuelle

30 avril

3 L'exploitant présente au Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration concernant l'année civile précédente, en la forme établie par le Conseil et comprenant les renseignements exigés par celui-ci, notamment les renseignements portant sur le revenu de nouvelles de l'exploitant, relativement à chaque intermédiaire de nouvelles numériques qu'il a exploité.

Cost Recovery Charge

Calculation of charge

4 (1) The cost recovery charge for an operator for a fiscal year is the sum of the base assessment amount determined in accordance with subsection (2) and the annual adjustment amount for the previous fiscal year determined in accordance with subsection (3).

Base assessment amount

(2) The base assessment amount is the result of the following formula

$$(A \div B) \times C$$

where

A is the operator's news revenue for the immediately preceding calendar year;

B is the aggregate news revenue of all operators for that calendar year; and

C is the estimated costs incurred by the Commission in the fiscal year that are attributable to the Commission exercising its powers and carrying out its duties and functions under the Act and that will not be recovered under regulations made under subsection 79(1) of the Act.

Annual adjustment

(3) The annual adjustment amount is the result of the following formula

$$(A \div B) \times (D - E)$$

where

A is the operator's news revenue for the immediately preceding calendar year;

B is the aggregate news revenue of all operators for that calendar year;

D is the actual costs incurred by the Commission in the fiscal year that are attributable to the Commission exercising its powers and carrying out its duties and functions under the Act as set out in Part III of the *Estimates* of the Government of Canada and that are not recovered under regulations made under subsection 79(1) of the Act; and

E is the amount determined for C in subsection (2) for the fiscal year.

Redevance de recouvrement des coûts

Calcul de la redevance

4 (1) La redevance de recouvrement des coûts à payer par l'exploitant pour un exercice correspond à la somme du montant de base pour cet exercice, obtenu conformément au paragraphe (2), et du rajustement annuel, obtenu pour l'exercice précédent conformément au paragraphe (3).

Montant de base

(2) Le montant de base correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

$$(A \div B) \times C$$

où :

A représente le revenu de nouvelles de l'exploitant pour l'année civile précédente;

B le total du revenu de nouvelles de tous les exploitants pour cette année civile;

C les coûts estimatifs engagés par le Conseil au cours de l'exercice qui sont entraînés par l'exercice de ses attributions au titre de la Loi et qui ne seront pas recouvrés en application des règlements pris en vertu du paragraphe 79(1) de la Loi.

Rajustement annuel

(3) Le rajustement annuel correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

$$(A \div B) \times (D - E)$$

où :

A représente le revenu de nouvelles de l'exploitant pour l'année civile précédente;

B le total du revenu de nouvelles de tous les exploitants pour cette année civile;

D les coûts réels engagés par le Conseil au cours de l'exercice qui sont entraînés par l'exercice de ses attributions au titre de la Loi, figurant dans la partie III du *Budget des dépenses* du gouvernement du Canada, et qui ne sont pas recouvrés en application des règlements pris en vertu du paragraphe 79(1) de la Loi;

E la valeur obtenue pour l'élément C de la formule figurant au paragraphe (2) pour l'exercice.

Recovery charge negative

(4) If the amount of the recovery charge for the fiscal year is negative, that amount is not repaid to the operator but is instead deducted from the amount of the recovery charge that the operator is to pay for the following fiscal year.

Publication — estimated costs

5 The Commission must, in each fiscal year, publish a notice in the *Canada Gazette*, Part I, setting out the estimated costs to be incurred by the Commission in that fiscal year that are attributable to the Commission exercising its powers and carrying out its duties and functions under the Act.

Payment within 30 days

6 An operator must pay a cost recovery charge to the Commission within 30 days after the day on which the invoice respecting that charge was sent.

Transitional Provision

News revenue for 2024

7 An operator must report its news revenue for 2024 to the Commission, in the form required by the Commission, within 60 days after the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

April 1, 2025

8 These Regulations come into force on April 1, 2025, but, if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Redevance négative

(4) Si le montant de la redevance pour un exercice est négatif, la redevance n'est pas remboursée à l'exploitant, mais le montant est plutôt déduit de la redevance à payer par l'exploitant pour l'exercice suivant.

Publication : coûts estimatifs

5 Le Conseil publie, au cours de chaque exercice, dans la partie I de la *Gazette du Canada*, un avis faisant état des coûts estimatifs qui seront engagés par le Conseil au cours de cet exercice et qui seront entraînés par l'exercice de ses attributions au titre de la Loi.

Paiement : délai de trente jours

6 La redevance est payable au Conseil dans les trente jours suivant la date d'envoi de la facture.

Disposition transitoire

Revenu de nouvelles pour 2024

7 Dans les soixante jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant fournit au Conseil, en la forme exigée par ce dernier, une déclaration portant sur son revenu de nouvelles pour 2024.

Entrée en vigueur

1er avril 2025

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.